
**MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE EN CHARGE
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

ARRETE N° 12963 /2017

Autorisant l'Institut Malgache des Vaccins Vétérinaires (IMVAVET) à fabriquer des produits biologiques à usage vétérinaire sur le territoire de la République de Madagascar.

**LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar;
- Vu le décret n°92-283 du 26 février 1992 modifié par le décret n°94-020 du 11 janvier 1994 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire, et portant institution d'un Ordre National des Docteurs Vétérinaires ;
- Vu le décret n°92-284 du 26 février 1992 réglementant la pharmacie vétérinaire ;
- Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2016-1147 du 22 août 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017 et n°2017-262 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°2016- 295 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article premier : Il est autorisé à l'Institut Malgache des Vaccins Vétérinaires (IMVAVET), sise au Rue Farafaty- Ampandrianomby, BP-Antananarivo 101, à fabriquer des produits biologiques à usage vétérinaire sur le territoire de la République de Madagascar.

Art.2 : Tous produits biologiques à usage vétérinaire fabriqués par l'IMVAVET doivent avoir une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) nationale avant d'être commercialisés à Madagascar.

Art.3 :Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°92-284 du 26 février 1992 réglementant la pharmacie vétérinaire, la vente en détail des produits biologiques à usage vétérinaire sur le territoire de la République de Madagascar est réservée aux Docteurs Vétérinaires, sous peine de sanction.

Art.4 :Le contrôle interne de la fabrication des produits biologiques à usage vétérinaire est sous la responsabilité et la supervision du vétérinaire de l'IMVAVET.

Art.5 :La fabrication des produitsbiologiques à usage vétérinaire doit se faire sous le contrôle de l'Autorité Compétente Vétérinaire.

Art.6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 23 Mai 2017

LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

RAKOTOVAO Rivo